

**MONOGRAPHIE SUR LA LEGISLATION  
ENVIRONNEMENTALE AU  
BURKINA FASO**

## INTRODUCTION

1-6

### INFORMATIONS GENERALES

#### **a) - Les données physiques**

1 Le Burkina Faso est situé au centre de l'Afrique de l'Ouest entre 9°, 20° et 15° de l'attitude Nord et entre 5° 30' de longitude Ouest et 2° 30' de longitude Est. Il couvre une superficie de 274.000 km<sup>2</sup>.

2 Le climat de type soudano sahélien est caractérisé par des variations pluviométriques considérables allant d'une moyenne de 350 mm au Nord (climat sahélien) à une moyenne de plus de 1000 mm au Sud Ouest.

3 La saison des pluies d'étale sur trois (3) à sept (7) mois selon les régions et le taux d'évapotranspiration est élevé (plus de 2000 mm par an). Près de 65 % du pays est situé entre les isohyètes 500 et 600. La pluviométrie est sujette à de fortes irrégularités inter annuelles et ce, depuis le début de la décennie 1970. Le Burkina Faso connaît une sécheresse chronique dont les phases les plus critiques ont été les années 1973-1994 et 1983-1984. Cette succession de périodes de deux années sèches consécutives a contribué à une modification du milieu naturel et à la désertification.

4 Les fleuves en dehors de la Comoé et d'une partie du Mouhoun deviennent secs pendant la majeure partie de l'année. Les nappes phréatiques sont plus profondes et leur potentiel est en diminution due à la baisse progressive de la pluviométrie et l'accroissement du ruissellement.

5 La végétation comporte des forêts sèches, des savanes arbustives et des galeries forestières qui couvraient 52 % du territoire en 1983 (Parkan 1986). La plupart des zones encore boisées se retrouvent dans les parties centre sud, Sud Est, Sud Ouest du pays. Le centre Nord et le Nord sont dominés par la savane arbustive et les steppes.

#### **b) - Les données socio-économiques**

##### **1 - La population**

6 La population du Burkina Faso qui était de 4.349.000 habitants en 1960 et 5.638.203 habitants en 1975 est passée à 10.316.600 habitants en 1996. L'accroissement annuel de la population diminue lentement et se situe

actuellement à,64 %. La densité moyenne du pays qui est de 38 habitants au km<sup>2</sup> cache de fortes disparités.

7-10

*Introduction*

*Informations*

*Générales*

7 Elle varie de moins de 10 habitants au km<sup>2</sup> dans la province de la Kompienga (6 habitants/km<sup>2</sup>) à près de 100 habitants /km<sup>2</sup> dans celles du centre (Kadiogo, Boulkiemdé et Kouritenga) et à plus de 300 habitants/km<sup>2</sup> dans les grandes villes (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso) principalement (<sup>1</sup>).

8 les migrations sont une caractéristique majeure de la population burkinabè. Entre 1985 et 1991, les migrations ont touché près de 10 % de l'ensemble de la population. Elles sont spontanées (individuelles ou familiales) et/ou sont liées à la recherche de meilleures conditions de vie ou organisées sous le contrôle de l'Etat vers les zones aménagées. Les principales provinces d'émigration sont le Yatenga, le Loroum, le Zandoma, le Passoré, le Boulkiemdé, le Sanmatenga et l'Oubritenga. Les principaux pôles d'attraction agricole sont les aménagements du Lac de Bagré et de la Vallée du Sourou, les provinces du Houet, de la Sissili, de la Comoé, du Mouhoun, de la Kossi, de la Kompienga et du Ziro (Nord Ouest, Sud, Sud Ouest)

9 Dans le cas de l'émigration spontanée, l'installation de la population dans les nouvelles zones d'implantation des cultures se fait d'une façon anarchique et destructrice sur les ressources naturelles. Partout dans les zones d'accueil, la pression sur les terres et les taux d'occupation des sols augmentent. Plus de 80% de la population tire l'essentiel de ses revenus des activités rurales.

La population burkinabè se caractérise également par la prédominance des femmes (51,3 %) et par sa jeunesse (49 % de moins de 15 ans).

## **2 - La situation économique**

10 Soumis à un environnement défavorable, le Burkina Faso est classé parmi les pays les moins avancés de la planète. Selon le classement annuel 1998 du PNUD, il occupe la 172ème place avec un IDH (Indicateur du Développement Humain) de 0,219. Le revenu moyen annuel par habitant est estimé à 140.000 F CFA (280 \$ EU) en 1995. Dans les campagnes, il ne dépasse guère 56.000 F CFA (280 \$ EU), sauf dans les zones où se développent les produits de rentes comme le coton où il atteint 85.000 F CFA (150 \$ EU).

---

<sup>1</sup> Le Burkina Faso est un Etat unitaire qui compte 45 provinces administrées par des hauts commissaires.

S

11 La part du secteur primaire dans le PIB a atteint 40 % en 1996. L'essentiel des produits d'exportation du Burkina Faso (90 %) provient du secteur rural. Le coton est le produit le plus important et constitue entre 70 et 75 % de ces exportations. Il est suivi par le bétail sur pied (11 %).

12 Conscient de l'ampleur de la pauvreté au Burkina Faso, le Gouvernement, en collaboration avec les principaux partenaires au développement a mis en place depuis plusieurs années, le programme de lutte contre la pauvreté comprenant de grands programmes d'emplois, d'amélioration de l'accès aux services de bases, la création de systèmes d'assurance au profit des groupes les plus vulnérables à travers les organisations caritatives, les ONG, la mise en oeuvre de programmes de développement participatifs.

13 Tous ces efforts sont hypothéqués par les effets de la sécheresse et de la désertification dont le pays est victime depuis des décennies et qui prélèvent un lourd tribut sur les ressources naturelles du pays. Il en résulte qu'au Burkina Faso, l'ensemble des terres est touché par la désertification à des degrés variables. Les zones les plus touchées sont celles où la pression agro démographique est la plus forte et où la pluviométrie est la plus faible et la plus aléatoire.

### **Statistiques économiques**

Evolution de la production des cultures de 1993 à 1997 (en tonnes)

CULTURES	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98
Sorgho	1.310.431	1.232.431	1.266.156	1.253.819	948.885
Mil	899.197	831.422.	733.704	811.497	603.932
Maïs	270.721	350.315	212.493	293.274	366.467
Riz	53.809	61.009	84.026	11.807	89.516
Fonio	25.553	16.379	11.010	10.839	10.752
Total céréales	2.556.713	2.491.556	2.307.989	2.481.236	2.013.552
Arachide	206.320	202.974	180.530	219.668	152.128
Sésame	8.253	1.676	7.761	12.849	7.523
Coton	114.764	177.127	150.453	210.371	343.106
Igname	41.734	36.346	64.041	49.298	36.438
Patate	16.154	11.264	12.605	2.989	16.100

	4.015	1.137	3.321	1.065	3.777
Niébé	245.993	79.797	195.442	254.097	183.077
Voandzou	46.165	40.515	33.712	34.879	25.100

Source : DEP/Agriculture.

*Introduction Informations Générales*

**LISTE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE BURKINABE**

SN. CITEC	Huile de coton, huile d'arachide, tourteaux d'arachide, beurre de karité, aliment pour le bétail, savon, pâte d'arachide, pâte dentifrice.
SOFIB-HUILLERIE	Beurre de karité, huile brute de coton, huile raffinée de coton, tourteaux de coton.
SOFIB-SAVONNERIE	Savon de ménage, savon de toilette.
GMB	Farine de froment, produits à base de maïs (gritz, riz de maïs, couscous de maïs), aliment pour le bétail, pain et pâtisserie
BRAKINA	Flag, bière Sobbra, bière Brakina, tonic, coca cola, sprite, fanta, Lafi, glace.
SAVANA	Jus de mangue, jus de tamarin, jus de grenadine, confiture de mangue, confiture de papaye, sirop de tamarin, concentré de mangue.
SOSUCO	Sucre blanc en morceaux, sucre blond en morceaux, sucre granulé blanc, sucre granulé blond.
SOPAL	Alcool éthylique 96°, pharmaceutique, alcool éthylique 96° neutre, alcool technique 93°, whisky carquois, pastis sofa, rhum major, gin, eau de vie pure canne, rhum blanc, alcool de menthe, réchaud à alcool.
MABUCIC	Cigarettes : boston, camélia, mustang, craven, rothmans, cambridge, benson, peter, sprint rouge.
COBU	Bombons cuits, chewing gum.
FASO FANI	Toiles, tissus, pagnes, couvertures, imprimés, linge de lit, ligne de maison, bandes, compresse.
SOFITEX	Coton fibre, graine huilerie, graine artisanats.
SBMC	Wet blue, pyrogravure, cuir fini.
SINAC	Chaussures
SCIERIES	Bois scié, charbon de bois.
SOFAPIL	Pile R 20, pile R 06
FASOPLAST	Sacs en toile polypropylène, graine PE sachets, produits injection, produits de corderie.
COBUPLAST	Tube PVC.
TECHNIMETAL	Matelas mousse et ressort.

HAGE METAL	Tôles ondulées, tôles bac.
PROFIMETAUX	Profilés diverses formes, tôles planes noires, tôles galvanisées.
SOVICA	Charrettes, citernes, paire trait, colliers, pics fouilleurs, versoir, houe manga contre sep, soc houe sine, sep, grands buteur, petit buteur, dents canadien, tige dent canadien.
MEDIFA	Glucose 5 % 500 ml et 250 ml, salé 0,9 % 500 ml et 250 ml.

Source : Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

14-18

### *Introduction Informations Générales*

### **3 - L'organisation politique et administrative**

14 La Haute Volta a été créée en 1919 par le détachement des pays voltaïques de la colonie du Haut Sénégal et Niger.

15 Par la suite, elle fut supprimée en 1932 et rétablie en 1947. Territoire d'Outre-Mer de l'Union Française à partir de 1946, elle devint une République autonome en 1957. Elle est indépendante depuis le 5 août 1960.

16 A l'avènement de la Révolution en 1983, le pays change de nom et prend l'appellation de "Burkina Faso", ce qui veut dire pays des hommes intègres. Le pays renoue avec une vie constitutionnelle normale en 1991 avec l'adoption de la Constitution de la 4ème République le 2 juin 1991. la période d'exception a duré dix (10) ans de 1980 à 1990.

17 Le Burkina Faso est un pays démocratique où les institutions (pouvoir législatif, exécutif, judiciaire) fonctionnent normalement. Le parlement est bicaméral. Il comprend l'assemblée Nationale composée de 107 députés et la deuxième Chambre.

18 Le Burkina Faso est un état unitaire. La capitale est Ouagadougou. Le territoire est organisé en collectivités locales et en circonscriptions administratives dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale (loi n° 040/98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso.

Les collectivités locales sont :

- la province est dirigée par un Haut Commissaire (Responsable politico administratif ;

- la commune est dirigée par un Maire.

Le pays compte 45 provinces et communes.

### Les circonscriptions administratives

Les circonscriptions administratives sont :

- la province ;

19-20

### *Introduction Informations Générales*

- le département est dirigé par un préfet. Le pays compte 355 départements ;
- le village est dirigé par un délégué administratif. Le pays compte 8500 villages.

### **Les arts et la culture**

19 Le Burkina Faso est un pays doté d'une riche tradition culturelle. Cette tradition culturelle se manifeste tant du point de vue de la richesse que de la diversité. Cette richesse culturelle et artistique est l'expression de l'identité d'un peuple qui s'affirme à travers un espace de liberté.

20 Plaque tournante d'un certain nombre d'activités, de manifestations artistiques et culturelles, notamment le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO), du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), de la Semaine Nationale de la Culture (SNC), le Burkina Faso a su s'imposer sur la scène internationale comme un pays de grande valeur culturelle et d'hospitalité.

Les artisans ont obtenu dans le travail du bronze, du cuir, du batik (peinture sur étoffe) une grande dextérité et une notoriété internationale.

21-24

## **Chapitre I - Le cadre juridique et institutionnel de la protection de l'environnement au Burkina Faso**

### **1 - L'organisation juridictionnelle**

21 Selon la Constitution, les institutions judiciaires veillent au respect des lois et règlements. L'organisation juridictionnelle au Burkina Faso comprend deux ordres de juridictions : les juridictions de l'ordre judiciaire d'une part, et les juridictions de l'ordre administratifs d'autre part.

22 Les juridictions de l'ordre judiciaire regroupent un ensemble hiérarchisé de tribunaux et cours organisés en fonction du principe du double degré de juridiction.

Les juridictions du fond sont composées des juridictions civiles, des juridictions pénales et des juridictions administratives.

En matière civile, on note l'existence au premier degré des tribunaux de grande instance. Ce sont des juridictions de droit commun d'autant plus qu'elles ont compétence sur toute matière civile.

Les tribunaux du travail sont des juridictions d'exception. Les tribunaux d'instance comprennent deux (2) chambres : la chambre civile et la chambre commerciale.

23 En matière pénale, il n'existe pas de juridiction spécialisées. Ce sont des tribunaux de grande instance qui, en matière pénale, se transforment en tribunaux de simple police pour juger des contraventions, ou en tribunaux correctionnels pour juger des délits. En matière administrative, il existe les tribunaux administratifs bien que la loi prescrive la création d'un tribunal de grande instance par province (soit 45 tribunaux), il n'existe en pratique que 10 tribunaux fonctionnels. Le nombre limité de tribunaux d'instances rend l'accès à la justice difficile, particulièrement pour les populations rurales.

24 Au delà des juridiction du fond, on trouve les juridictions du second degré composées des cours d'appel. Les cours d'appel comprennent notamment la chambre civile, la chambre commerciale et la chambre sociale. A ces trois chambres, on ajoutera la création de la chambre criminelle siégeant en permanence en lieu et place de la cour d'assise.

*25-30 Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement, Section I coutumes, principes constitutionnels*

25 La loi fixe le siège et le ressort territorial de la cour d'appel. Il existe actuellement deux cours d'appel siégeant dans les deux principales villes du pays, Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

26 La Cour Suprême constitue la juridiction la plus élevée de l'organisation judiciaire. Juridiction unique, elle siège à Ouagadougou et assure la fonction de l'unification de l'interprétation des lois. La Cour Suprême est éclaté en entités autonomes :

- le Conseil Constitutionnel ;
- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes.

27 La Cour de Cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif. La Cour des Comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Une loi organique fixe la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de chacune de ces juridictions, ainsi que les procédures applicables devant elles.

## **2 - Harmonisation des coutumes avec les principes constitutionnels**

28 Dans son titre relatif aux domaines respectifs de la loi et du règlement, la constitution offre directement d'intéressantes opportunités de rapprocher la loi et les coutumes. Elle affirme en effet que "la loi fixe les règles concernant la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution";

29 Dans un domaine comme celui de l'environnement où la pratique coutumière est encore très active et où certains aspects peuvent être valablement "exploités", il serait possible de faire "constater" et de mieux intégrer dans les textes relatifs à l'environnement, les coutumes positives en s'appuyant sur l'esprit de la Constitution.

### **Section I - Le cadre juridique de la protection de l'environnement**

30 Le Burkina Faso est un pays sahélien confronté à de graves problèmes environnementaux qui se traduisent par une dégradation continue et irréversibles des écosystèmes particulièrement fragiles.

31-35 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement Section I coutumes, principes constitutionnels*

Les causes de cette dégradation sont de deux ordres : les facteurs naturels et l'action de l'homme.

31 Le Burkina Faso est confronté aux vicissitudes de la nature qui se manifestent par un cycle persistant de sécheresse.. Ce phénomène a pris de l'ampleur à partir des années 1973 durant lesquelles, le pays a connu l'une des plus grandes catastrophes écologiques de son histoire. Ces perturbations climatiques majeures ont causé de grands déséquilibres écologiques qui se sont traduits par la destruction du couvert végétal avec une dégradation continue des sols, l'assèchement progressif de nombreuses zones humides et par conséquent, la disparition de la diversité biologique ainsi privée de son habitat naturel.

32 C'est pourquoi, contrairement aux pays industrialisés du Nord dont les politiques environnementales sont axées sur les pollutions d'origines diverses, les problèmes d'environnement ont été abordés pendant longtemps au Burkina Faso essentiellement, sous l'angle de la désertification.

33 En effet, l'histoire de la protection de l'environnement au Burkina Faso remonte à la période coloniale. A cette période, le pays regorgeait de grands espaces boisés, habitat d'une faune riche et variée que les populations exploitaient selon les besoins conformément à leurs us et coutumes.

34 Pour le colonisateur, ces espaces boisés n'appartenaient à personne. Aussi, pouvait-on comprendre pourquoi le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Jules Brevié dans sa circulaire du 1er février 1933 écrivait ceci : "J'ai envisagé comme moyen efficace d'empêcher une trop grande déforestation du pays de créer un vaste domaine forestier classé dégagé de l'inconsistance des terres vacantes et sans maître, bien constitué en droit définitivement assis en superficie et spécialement protégé".

35 Suite à cette circulaire, il a été adopté le décret du 4 juillet 1935, relatif au régime forestier en Afrique de l'Ouest qui créa le domaine forestier. L'article premier dudit décret dispose que les "forêts vacantes et sans maîtres en Afrique Occidentale Française ainsi que les périmètres de reboisement appartiennent à l'Etat".

36-39        *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement Section I coutumes, principes constitutionnels*

36 L'article 2 du même décret dispose que "sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage et à charbon ou les produits accessoires tels que: les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommés, les bambous, les palmiers spontanés et tous les autres végétaux ne constituant pas un produit agricole".

37 Pendant longtemps et jusqu'en 1997, date d'adoption du Code Forestier, le décret du 4 juillet 1935 a constitué le "bréviaire" du forestier burkinabè. En effet, le Ministère chargé de l'Environnement a été créé en 1976, c'est-à-dire quatre ans après la conférence de Stockholm. On peut affirmer sans risque de se tromper que le Burkina Faso est l'un des rares pays de l'Afrique de l'Ouest à avoir créé un département spécifique aux questions environnementales qui a évolué sous cette appellation depuis près d'un quart de siècle. L'influence favorable de cette conférence mondiale de grande portée y a certainement été pour quelque chose.

38 En fait de gestion de l'environnement, les missions du département jusqu'en 1990 se limitaient à la gestion des forêts, de la faune et de la pêche. Cela était fort compréhensible puisque les questions de gestion des pollutions et de l'amélioration du cadre de vie, même si elles étaient incluses dans les politiques sectorielles de l'eau et de l'assainissement, n'étaient pas considérées et comprises comme des composantes essentielles de l'environnement.

39 L'évolution du concept de l'environnement peut être illustrée et mieux comprise à travers la politique forestière que le Burkina Faso a adoptée depuis les années 70, année des grandes sécheresses.

En effet, l'évolution de la politique forestière du Burkina Faso a connu trois (3) grandes étapes :

- d'abord, l'étape des classements et de la protection intégrale des forêts;
- puis l'étape du développement des plantations industrielles ;
- enfin, l'étape du développement de la foresterie villageoise.

40-44 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement, Section I, classement - protection forêts*

### **L'étape des classements et de la protection intégrale des forêts**

40 Elle concerne la période coloniale jusqu'au début des années 70. La philosophie de base qui sous-tendait cette approche allait de l'idée que la nature avait les moyens de s'auto-réguler. Par conséquent, il fallait éviter de prendre des mesures susceptibles soit d'entraver, soit d'excéder sa capacité de régulation naturelle. Cette politique a montré très tôt ses limites à cause de l'apparition de certains facteurs exogènes tels l'essor démographique et la grande sécheresse des années 70. Vers la fin de la période coloniale, les actions de conservation des eaux et des sols font leur apparition dans le Nord du pays plus touché par la sécheresse.

### **L'étape du développement des plantations industrielles**

41 La sécheresse des années 70 a engendré une perte importante de cheptel domestique, accentué la dégradation des ressources naturelles et favorisé un mouvement migratoire des populations du Nord vers le Sud.

42 Face à cette situation et confronté à la lancinante question de la pénurie de bois de feu au niveau des grands centres urbains, l'Etat a lancé à partir de 1974 les plantations industrielles. D'abord perçue comme un moyen de résoudre un problème conjoncturel, la formule a été progressivement érigée en politique de lutte contre la désertification.

43 Ainsi s'installait au Burkina Faso, la mission forestière Allemande considérée à juste titre comme "l'ancêtre" des projets forestiers et dont les actions vont progressivement évoluer sous la forme de Programme National de Lutte contre la Désertification (PNLD).

44 La philosophie des plantations industrielles participait du souci de pourvoir les populations en bois de feu afin de limiter la pression sur les forêts naturelles. La technique consistait à remplacer les peuplements naturels par des reboisements artificiels avec des essences exotiques (eucalyptus, etc). Cette politique des plantations industrielles n'a pas atteint les objectifs escomptés à cause des raisons suivantes :

- conçue et exécutée par l'Etat, elle n'impliquait les populations que comme main d'oeuvre temporaire ;

45-49 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement - plantations industrielles - foresterie villageoise*

- les terres à vocation agricole étaient affectées aux plantations industrielles, tandis que les produits étaient destinés aux populations urbaines. Dès lors, il devenait difficile d'obtenir l'adhésion des populations rurales qui n'y trouvaient aucun intérêt ;

- le coût prohibitif de l'opération était un frein à la contribution de l'Etat, suite au retrait des partenaires financiers.

### **L'étape du développement de la foresterie villageoise**

45 Cette option de la politique forestière visait à mieux impliquer les populations

dans les actions de protection de l'environnement à travers trois (3) axes :

- l'augmentation de la production à travers les actions de reboisement ;

- la réduction de la consommation de bois à travers des actions d'aménagement et de mise en dépens et la création d'un Centre National de Semences Forestières.

46 Les premiers programmes de foresterie villageoise ont été lancés en 1978. Ces programmes initialement appelés "Bois de Village" ont évolué sous l'appellation de "Foresterie Villageoise" en 1984.

47 Le concept "Bois de Village" est un terme générique qui désigne toute activité qui touche de près ou de loin à l'arbre et de la place qu'il occupe dans le milieu rural en tenant compte de toutes ses attributions possibles et des interactions qui le lient aux autres composantes de la nature.

48 Ce programme a donc été principalement axé sur la responsabilisation et la formation des paysans et des agents d'encadrement ainsi que sur les actions de plantation de conservation des sols, d'agroforesterie, de brise vent, de haies vives et de diffusion de foyers améliorés.

49 Le Programme National de Foresterie Villageoise a succédé au Projet "Bois de Village" en 1991. Dans le souci d'imprimer une nouvelle dynamique aux actions, il fut lancé en 1985 les trois luttes, c'est-à-dire, la lutte contre la coupe abusive de bois, la lutte contre les feux de brousse, la lutte contre la divagation des animaux et le Plan National de Lutte contre la Désertification (PNLCD).

*50-55 Chapitre I Section I : Le cadre juridique et institutionnel de la protection de L'environnement - habitats, faune, flore, parcs nationaux*

50 L'urgence des questions relatives à l'aménagement forestier allait conduire le Gouvernement, quatre années plus tard, soit en 1990, à procéder avec l'appui de la FAO au lancement du Plan d'Action Forestier Tropical (PAFT). Ce plan visait essentiellement à freiner la dégradation de l'environnement due à l'exploitation anarchique des ressources naturelles.

51 Toutefois, le caractère sectoriel dont il était revêtu devait logiquement l'amener à s'intégrer dans le Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE) à partir de 1991 et à devenir une de ses composantes essentielles.

52 L'objectif essentiel du PANE est la recherche d'un équilibre socio-économique susceptible de contribuer à l'autosuffisance et à la sécurité alimentaire et d'offrir de meilleures conditions de vie aux populations.

53 La politique en matière de gestion de faune et de pêche a suivi la même évolution. En matière de faune, il est apparu que les concessions octroyées aux personnes physiques ou morales en vue de l'exploitation des aires fauniques ne résolvait en rien le besoin légitime des communautés riveraines des parcs nationaux à vouloir bénéficier des retombées de l'exploitation. Les doléances des communautés ont été prises en compte au point qu'aujourd'hui, il est impensable au Burkina Faso d'exploiter la faune sans la participation et l'implication effective des populations.

54 Il en est de même de l'exploitation piscicole. Les pêcheurs, organisés en groupement autour des différents plans d'eau, font entendre leur voix auprès des autorités étatiques chaque fois que leur intérêt est menacé. Les potentialités piscicoles atteignent 12.000 tonnes.

En dépit de la sécheresse et de la désertification, le Burkina Faso dispose d'une faune et d'une flore riche.

### **Habitats de la faune et de la flore**

55 Au Burkina Faso, les écosystèmes abritant la faune et la flore sont victimes de plusieurs facteurs naturels et anthropiques notamment les sécheresses persistantes et la pression démographique qui rendent précaire leur équilibre. Cela a pour conséquence la réduction des écosystèmes et des habitats des espèces, la raréfaction de certaines espèces devenues fragiles et le changement dans le comportement de certaines espèces.

56-60            *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement - parcs nationaux, réserves*

56 Les habitats les plus riches (qualitativement et quantitativement) en espèces se résument aux différentes aires de conservation de la faune terrestre (parcs nationaux, zones cynégétiques, réserves de biosphère) aux forêts classées, aux zones humides naturelles et artificielles (mares, lacs de barrages, périmètres irrigués, etc.).

## **Les parcs nationaux, réserves naturelles et autres zones protégées**

57 Dans le rapport du Burkina Faso présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro au Brésil, en 1992, il ressort que les formations forestières naturelles du pays se répartissent en deux domaines : le domaine protégé, c'est-à-dire non classé (11.604.000 ha, soit 75 % des formations) et le domaine classé (3.816.000 ha, soit 25 % des formations).

58 Les formations classées (les forêts classées et la réserve sylvo-pastorale et partielle de faune) sont au nombre de 65 et couvrent une superficie totale de 2.678.747 ha (sources : monographie nationale du Burkina Faso sur la Diversité Biologique - 1998).

### **Les parcs nationaux**

59 Ce sont des zones de protection totale de la faune et de son habitat dans lesquelles seuls les prélèvements et des aménagements par les services techniques sont autorisés. Il en existe deux (2) dans le pays, notamment le Parc National du "W" créé par décret du 14 août 1954 et qui a une superficie de 350.000 ha et le Parc National "Kaboré Tambi" créé par ordonnance n° 76-02/PRES-ET du 2 septembre 1976. La superficie totale des parcs nationaux est de 390.500 ha, soit 10 % des formations classées.

### **Les réserves de faune**

Les réserves de faune sont des zones naturelles protégées où l'exploitation de la faune (prélèvement, chasse, tourisme de vision) est réglementée.

60 La faune burkinabè, jadis très riche, s'est considérablement appauvrie de nos jours. La grande faune existante se concentre surtout dans les confins méridionaux des zones protégées du Sud-Ouest, du Centre Sud et du Sud-Est. Les réserves de faune d'Arly et le Ranch de gibier de Nazinga sont les lieux d'observation de la grande faune.

61-63 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de*

*l'environnement - Réserves d'importances internationales  
forêts classées.*

La réserve sylvo pastorale et partielle de faune

61 Au Burkina Faso, il existe une réserve sylvo pastorale et partielle de faune dite du Sahel qui couvre une superficie de 1.600.000 ha. C'est une zone où les activités pastorales sont menées dans les pâturages naturels et où il existe des réserves de faune ouvertes aux activités pastorales.

### **Les réserves d'importance internationale**

62 Trois des domaines classés au Burkina Faso ont une importance internationale, c'est-à-dire, appartenant au patrimoine mondial. Ce sont :

- la Mare aux Hippopotames (réserve de la biosphère dans le cadre du Programme MAB de l'UNESCO, d'une superficie de 19.200 ha), située dans la Province du Houet ;

- la Mare de Oursi (Site RAMSAR) d'une superficie de 45.000 ha) ;

- le Parc du "W" (Site de RAMSAR, de 235.000 ha) à cheval entre le Burkina Faso et le Niger.

### **Les forêts classées**

63 Selon METRO A, 1975 les forêts classées sont des zones forestières définies et délimitées comme telles, conformément à un texte législatif et réglementaire de façon à lui donner la protection légale nécessaire. Les forêts classées du Burkina Faso occupent une superficie totale de 1.112.747 ha, sans la réserve sylvo pastorale et partielle de faune du Sahel. Cependant, cette superficie totale est théorique en raison des occupations illégales dont les forêts classées font l'objet.

Le Burkina Faso compte 128 espèces de mammifères sauvages, 477 espèces d'oiseaux et 60 espèces de reptiles.

Depuis 1990, le concept de l'environnement a commencé à subir des mutations au Burkina Faso et cela pour deux raisons :

64-67 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement - sources juridiques de la protection de l'environnement*

64 - d'abord au plan international, les scandales provoqués par les transferts de déchets dangereux sur les côtes Ouest africaines ont été les faits générateurs qui ont déclenché un mouvement de protestation et de prise de conscience de la menace de ces fléaux, des temps modernes. Chaque pays se devait, s'il ne voulait pas (essayer) la foudre de l'opinion publique nationale et internationale, prendre des mesures législatives et réglementaires pour conjurer ce fléau.

65 Au plan national, les problèmes d'assainissement apparaissaient de plus en plus comme la conséquence d'une urbanisation mal maîtrisée dont les conséquences sont dommageables, tant sur la santé humaine que sur l'environnement.

La conjugaison de ces facteurs a poussé le Burkina Faso à initier une réflexion globale sur l'élaboration d'un Code de l'Environnement.

## **1.1 - Les sources juridiques de la protection de l'environnement**

66 Nous examinerons successivement les sources internes et les sources internationales.

Chapitre I : le cadre juridique de la protection de l'environnement, sources juridique ?

### 1.1.1 - Les sources internes

Elles se composent d'une part, des sources Constitutionnelles et d'autre part des sources législatives et réglementaires.

#### 1.1.1.1 - Les sources Constitutionnelles

67 La Constitution de la quatrième République Burkinabè adoptée le 2 juin 1991 accorde une importance particulière à la protection de l'environnement à travers un certain nombre de ses dispositions. Avant d'examiner l'ensemble des dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement, il convient de dire les raisons qui ont milité en faveur d'une prise en compte de l'environnement dans la Constitution.

68-72 *Chapitre I, Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement, sources juridiques, conservation constitutionnelle,*

## *dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement*

### 1.1.1.2 - La consécration Constitutionnelle de l'environnement

68 L'importance particulière accordée à la protection de l'environnement dans la nouvelle Constitution résulte d'abord d'un début de prise de conscience de la part des citoyens et du législateur de la nécessité d'accorder plus d'attention à l'amélioration du cadre de vie et la gestion durable de l'environnement.

69 Les sécheresses ont laissé des traces indélébiles sur la conscience et la mémoire collectives des communautés locales. Elles ont compris que les ressources naturelles n'étaient pas inépuisables et que leur survie était dangereusement compromises si la gestion des ressources naturelles ne s'intégrait pas dans l'action quotidienne.

70 Elle s'explique ensuite par le contexte politique favorable dans lequel la Constitution a été élaborée. En effet, l'environnement est l'un des rares domaines en démocratie où le consensus est généralement acquis. C'est pourquoi les protagonistes de la scène politique n'ont eu aucun mal à l'intégrer dans les dispositions constitutionnelles.

71 A ces considérations politiques d'ordre interne, il est nécessaire d'ajouter l'évolution du contexte international en matière d'environnement qui a pesé sur la constitutionnalisation du droit de l'environnement. Il convient de souligner que l'élaboration de la Constitution du 2 juin 1991 s'est opérée à un moment où la communauté internationale était déjà engagée dans la grande réflexion sur le Développement Durable et que les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement étaient entrés dans leur phase active. Il aurait été politiquement maladroit dans de telles circonstances, de ne pas accompagner ce mouvement international en accordant un écho particulier à la cause environnementale dans la nouvelle Constitution.

### Les dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement

72 Les préoccupations environnementales dans la Constitution se manifestent à travers la référence explicite du préambule à la question environnementale, la reconnaissance des ressources naturelles comme patrimoine national, celle du droit à l'environnement et celle de la compétence du pouvoir réglementaire en ce qui concerne la détermination des règles relatives à la protection de l'environnement.

*73-77 Chapitre I, Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement, sources juridiques, conservation constitutionnelle, dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement*

73 Le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution affirme la prise de conscience élevée de la population pour les questions environnementales. En ce qui concerne le statut des ressources naturelles, l'article 14 les consacre comme patrimoine national. Il s'agit en d'autres termes de souligner le caractère inaliénable de celles-ci au détriment des communautés de base.

74 Le droit à un environnement sain au titre des droits fondamentaux de la personne humaine, est consacré par l'article 29 de la Constitution. Il met à la charge de l'Etat des obligations envers les citoyens, mais aussi vis-à-vis des générations futures envers qui nous avons le devoir et la responsabilité de léguer le patrimoine naturel dans un état acceptable, c'est-à-dire qui ne compromette pas leur chance de survie. Cette charge de l'Etat consiste à :

- prévenir et combattre les pollutions et leurs effets nocifs ;
- aménager le territoire national de manière à préserver ou constituer des zones biologiquement équilibrées ;
- protéger les paysages et sites, créer et développer les parcs naturels ;
- promouvoir l'exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles.

75 Cette obligation qui pèse sur l'Etat devant les générations futures devient une mission d'intérêt général. Celui-ci doit prendre toutes les mesures pour réaliser l'effectivité de ces droits.

76 Le droit à un environnement sain peut être appréhendé comme le droit pour tout individu d'être protégé contre les modifications nuisibles à l'environnement provoqué par un tiers et susceptible de mettre en péril sa santé. Pour cela, l'individu a le droit d'être informé à l'avance de toute modification qui pourrait affecter son cadre de vie, de participer au processus décisionnel concernant son environnement et de disposer de recours effectifs pour obtenir des réparations lorsqu'il est victime de dommages.

77 Cependant, le droit des citoyens a la reconnaissance du droit à un

environnement sain est assortie de l'obligation qui leur est faite de veiller à la protection de l'environnement.

78-81 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'Environnement : Section I Sources législatives et réglementaires*

78 Enfin, l'article 101 de la Constitution traite de la question environnementale dans le cadre de la répartition des compétences législatives et réglementaires. Il inclut la protection de l'environnement dans la catégorie des matières dont la loi fixe les principes fondamentaux.

79 La priorité à l'environnement élevée au rang de principe constitutionnel ne devrait pas constituer un simple exercice de style puisqu'elle entraîne d'importantes conséquences, tant au plan juridique que politique.

D'abord, elle devrait assurer une meilleure protection de l'environnement, puisque le juge constitutionnel est compétent pour connaître de la régularité des actes législatifs, en matière d'environnement et le cas échéant de les sanctionner. Cette consécration de la valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement semble d'autant plus renforcée qu'il s'agit de la seule dispositions constitutionnelle à invoquer la nécessité "absolue" de protéger l'environnement.

C'est la première fois dans l'histoire constitutionnelle du Burkina Faso que l'environnement a été maintenu à un rang aussi élevé et consacré comme un de voir fondamental de l'Etat.

### 1.1.1.3 - Les sources législatives et réglementaires

Elles sont sectorielles ou globales.

#### La législation sectorielle

80 Nous examinerons successivement la législation spécifique dans chaque domaine et les caractéristiques de celles-ci.

Il s'agit de la législation sur le foncier contenue dans la RAF, sur les forêts, la faune et les pêches contenue dans le Code Forestier, la législation sur les pollutions et l'amélioration du cadre de vie contenue dans le Code de l'Environnement, la législation sur le régime de l'eau, la législation sur les mines contenue dans le Code Minier.

81 Quoiqu'ayant fait l'objet de nombreuses relectures, la Réorganisation Agraire et Foncière constitue depuis 1983 le texte de base, non seulement en matière de gestion foncière, mais aussi dans le domaine des forêts, de la faune et des pêches, de l'eau et en matière minière.

82-87 *Chapitre I, Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement - sources internationales*

82 La volonté politique d'en faire un document juridique de base s'accommodait mal avec celle des départements ministériels qui éprouvaient de plus en plus de difficultés à la mettre en oeuvre en raison de son caractère globaliste.

C'est la raison essentielle qui a entraîné son allègement pour n'en faire qu'une loi foncière.

C'est aussi dans cette mouvance que le Code de l'Environnement, le Code Minier et le projet de Code de l'Eau ont vu le jour.

83 Le Code de Santé Publique dont certaines dispositions ont trait à l'amélioration du cadre de vie, est venu enrichir la série des lois relatives à la protection de l'environnement.

Toutes ces lois feront l'objet d'analyses spécifiques dans les chapitres suivants.

#### 1.1.1.4 - Les sources internationales

84 Le mouvement en faveur de l'environnement qui a suscité une prise de conscience au niveau des Etats comporte de plus en plus une dimension internationale qui oblige les Etats à sortir du cadre étatique de leur souveraineté pour s'engager résolument dans une politique de coopération internationale.

85 Cette prise de conscience de la nécessité d'une action environnementale est allée de pair avec la prise de conscience au niveau interne à la fin des années 60. Les phénomènes environnementaux sont par excellence ceux qui ne connaissent pas de frontières.

86 C'est pourquoi, de nombreux défis globaux tels la protection de la couche d'ozone, les gaz à effet de serre, la protection de la diversité biologique, la lutte contre la désertification sont autant de problèmes cruciaux qui mobilisent la communauté internationale.

Les préoccupations environnementales au niveau international se sont opérées grâce à une intense activité diplomatique dans le cadre des institutions

internationales universelles ou régionales existantes. Celles-ci ont emprunté trois modalités principales :

87 - les fora internationaux qui se sont multipliés depuis le début des années 70 et qui visaient à faire prendre conscience par la communauté internationale de l'ampleur des défis qui risquent de compromettre la survie de l'humanité et donc des générations futures ;

88-90 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : la Réorganisation Agraire et Foncière*

- l'adoption de nombreuses résolutions sous forme de déclarations et de programmes d'action ;

- la conclusion d'un nombre important d'instruments conventionnels allant des conventions-cadre aux conventions spécifiques.

88 Le Burkina Faso, comme les autres Etats de la communauté internationale, a participé à la plupart de ces grandes rencontres internationales et signé près d'une vingtaine de conventions et accords.

C'est ainsi que le Burkina Faso a pris part à la Conférence des Nations Unies sur le Développement Humain qui s'est tenue en juin 1972 à Stockolm. Stockolm a constitué un degré non négligeable dans la prise de conscience de la nécessité d'une action internationale pour la protection de l'Environnement.

Quant à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio en juin 1992, elle a connu la participation du Burkina Faso à toutes les étapes de la phase préparatoire.

#### 1.2.1 - Approche analytique des lois sectorielles

#### 1.2.2 - La Réorganisation Agraire et Foncière

89 La législation foncière du Burkina Faso a connu des évolutions dont l'aboutissement se trouve être la Loi n° 14/96/ADP du 24 mars 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF).

En dépit des nombreuses modifications qui l'ont émaillées, la RAF garde comme

structures de base deux principes. Il s'agit :

- d'une part de l'institution du Domaine Foncier National ;
- d'autre part, la distinction entre le régime des terres rurales, le régime des terres urbaines et de la gestion foncière à travers les commissions mises en place à cet effet.

90 En ce qui concerne les terres rurales, le législateur au regard des difficultés prévisibles dont il a mesuré la portée, est resté dans un flou juridique. C'est certainement la raison pour laquelle, hormis les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, très peu ont trait aux terres rurales.

91-97            *Chapitre I section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : les terres urbaines*

91 Quant aux terres du terroir, c'est-à-dire celles soumises dans la pratique à la pratique coutumière, elles sont restées confinées dans le domaine du "non droit", c'est-à-dire des pratiques tolérées.

92 L'essentiel du domaine foncier est constitué des terres rurales. Cela se comprend d'autant plus facilement qu'elles demeurent le support des activités agricoles pastorales forestières et halieutiques et même de certains investissements de types industriels et semi-industriels.

93 Le droit commun du régime foncier burkinabè est celui de la propriété de l'Etat. Ainsi, l'article 4 de la RAF dispose que le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat. Par conséquent, la propriété privée de la terre constituera l'exception autorisée par le régime foncier.

94 En effet, le domaine foncier national est constitué de l'ensemble des terres situées dans les limites du territoire national. A ces terres, il faut ajouter, celles acquises par l'Etat et les collectivités secondaires à l'étranger.

Les terres du domaine foncier national sont au terme de la RAF classées en terres urbaines et en terres rurales.

### Les terres urbaines

95 Les terres urbaines ont été définies par rapport à deux critères. Un critère administratif et un critère relatif aux types d'activités qui s'y mènent. L'article 39 de la loi dispose que sont des terres urbaines, toutes terres comprises dans les

limites administratives des villes définies par les schémas directeurs d'urbanisme et d'aménagement

96 En réalité, très peu de villes disposent d'un schéma d'aménagement et d'urbanisme. Aussi, les textes réglementaires se limitent-ils aux villes et aux localités. Constituent donc des terres urbaines toutes celles situées à l'intérieur des limites définies par la loi.

97 En ce qui concerne les critères liés aux activités, la loi précise que les terres urbaines sont principalement destinées à des activités d'habitation, de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'administration et d'une manière générale à des activités liées à la vie urbaine.

98- *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : les terres rurales*

Dans la pratique, c'est la présence des terres dans les limites administratives et les localités qui détermine plus que les activités le statut auquel il sont assujettis.

Dans la catégorie des terres urbaines, il existe les terres sub urbaines, c'est-à-dire celles qui sont situées à la périphérie des villes et qui n'ont pas encore fait l'objet d'aménagement (bornage, immatriculation ou mise en valeur).

### Les terres rurales

98 Les terres rurales obéissent à une définition par élimination. Ainsi, constituent des terres rurales, tout ce qui n'entre pas dans la définition des terres urbaines.

Cela veut dire que si les limites administratives de la localité n'ont pas encore été définies et comme c'est le cas dans de nombreuses localités, les terres rurales seront celles situées après une distance de deux à quatre kilomètres à partir de l'agglomération.

Cette distance est définie en fonction de l'importance de l'agglomération.

En plus des critères administratifs, il faut ajouter à la détermination des terres rurales, les activités économiques essentielles. Aussi, les terres rurales sont celles qui sont destinées à l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture et toutes autres activités liées à la vie en milieu rural.

Dans la nomenclature des terres rurales, il convient aussi de faire une distinction entre terres rurales aménagées et terres rurales non aménagées.

Les terres rurales aménagées sont celles qui ont été déterminées par un schéma d'aménagement du territoire qu'il soit national, régional, provincial ou un schéma directeur. Il s'agit donc de terres qui ont fait l'objet d'opération de mise en valeur par l'Etat ou ses démembrements.

Quant aux terres rurales non aménagées elles correspondent aux terroirs utilisés pour les activités productives des communautés de base. Elles sont dominées par des pratiques coutumières.

99-101 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement droit sur les terres rurales code de l'environnement*

### Les droits sur les terres rurales

99 La propriété du Domaine Foncier National (DFN) relève des attributs de l'Etat. Le principe de la domanialité signifie que l'Etat est, sauf dispositions contraires, propriétaire de l'ensemble des terres du DFN. On peut donc affirmer que l'Etat est le propriétaire de l'ensemble des terres de terroir.

Toutefois, l'Etat peut décider de céder une partie de son domaine aux collectivités locales. Dans ce cas, elles ne font plus partie des terres du Domaine Foncier National, mais plutôt du domaine foncier local.

Les terres du Domaine Foncier National peuvent faire l'objet d'occupation et d'exploitation par des particuliers moyennant la détention préalable d'un titre de jouissance délivré par l'administration compétente et notamment l'administration domaniale. Ces titres sont :

- l'arrêté d'affectation ;
- l'arrêté de mise à disposition ;
- le permis d'occuper ;
- le permis urbain d'habiter ;
- le permis d'exploiter ;
- le bail.

### 1.2.3 - Le Code de l'Environnement

100 La loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement est un progrès normatif notable en matière de gestion de l'environnement. Pour la première fois le pays s'est doté d'un texte directif d'orientation en matière d'environnement.

Pour les acteurs et les différents partenaires impliqués dans la gestion de l'environnement le Code apparaît donc comme un instrument d'unification législative.

101 L'idée d'élaborer un Code de l'Environnement est née suite à la Conférence de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dans le monde. Lors des différentes négociations préparatoires de la conférence, le Burkina Faso a senti la nécessité d'adopter un instrument juridique pour couvrir les nombreux aspects de l'environnement qui ont été, soit ignorés, soit abordés de manière partielle dans la RAF. Il s'agit notamment des pollutions et nuisances diverses, mais aussi les grands défis globaux tels la protection de la couche d'ozone, la protection de la diversité biologique, les gaz à effet de serre.

102-103                      *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : le Code de l'Environnement*

102 La première version du Code de 1994 a été amendée pour d'une part tenir compte du processus de la décentralisation en cours et d'autre part de certains grands principes issus de la Conférence de Rio notamment l'éducation environnementale, la création d'un cadre de concertation en l'occurrence le Conseil National pour la Gestion de l'Environnement (CONAGESE), les aspects d'amélioration du cadre de vie ainsi que l'harmonisation des sanctions.

Le Code de l'Environnement dans sa présente version vise "à établir les principes fondamentaux destinés à préserver l'environnement et à améliorer le cadre de vie au Burkina Faso".

En outre, il aborde les aspects suivants :

- le contrôle de la qualité des produits et des denrées (chapitre I, section2)
- l'éducation environnementale (chapitre I, section 4)
- les études et notices d'impact sur l'environnement (chapitre I, section 5);

- les établissements dangereux insalubres et incommodes (chapitre II, section 1) ;
- les déchets urbains et ruraux (chapitre II, section 2) ;
- les déchets industriels ou assimilés produits sur le territoire national (chapitre II, section 3) ;
- les déchets industriels en provenance de l'étranger (chapitre II, section 4);
- les pesticides et les matières fertilisantes (chapitre II, section 5) ;
- les pollutions atmosphériques (chapitre II, section 5) ;
- la pollution des eaux et des sols (chapitre II, section 7) ;
- les paysages, les sites et les monuments (chapitre II, section 8) ;
- l'assainissement (chapitre III, section 1) ;
- les nuisances diverses (chapitre III, section 2).

103 Le Code de l'Environnement a prévu dans ses dispositions à la section III, la création d'un Fonds d'Intervention sur l'Environnement réservé au financement des opérations de restauration de l'environnement de lutte contre les pollutions et nuisances et toute action écologique conformément aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement (article 11).

104-105                    *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : le Code Forestier*

#### 1.2.4 - Le Code Forestier

104 La loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso est venue abroger le décret colonial du 4 juillet 1935 dont les dispositions ne pouvaient guère s'accommoder de l'évolution des questions de gestion des ressources naturelles et de lutte contre la désertification.

Le processus d'élaboration et de mise en oeuvre de ce code a placé au coeur des méthodes d'approche la participation effective des communautés de base dans la gestion des ressources naturelles.

En épousant la tendance de la décentralisation, le Code a ouvert des conditions de création des forêts des collectivités publiques et les forêts privées.

105 Le Code Forestier a pour objet de fixer, conformément à la politique forestière nationale, l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques (article 1). Il vise en particulier à établir une articulation harmonieuse entre la nécessaire protection de ces ressources et la satisfaction des besoins économiques, culturels et sociaux de la population (article 2).

Le Code définit les conditions favorables au développement performant des sous secteurs des forêts, de la faune et des pêches, tout en assurant la promotion des principes de gestion participative et durable des ressources concernées (article 3).

Le Code Forestier aborde les aspects suivants :

- Livre I                    **Des forêts**
- Titre I :                Le Domaine Forestier
- Chapitre 1 : Les définitions
- Chapitre 2 : Les forêts publiques.
  - Section 1 : Le domaine forestier de l'Etat
  - Section 2 : Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées
  - Section 3 : Le classement des forêts
- Chapitre 3 : Les forêts privées
- Titre II :                Le gestion forestière
  - Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement - faune, pêche aquaculture*
- Chapitre 1 : Les principes de gestion
- Chapitre 2 : La protection des forêts
  - Section 1 : Les dispositions générales
  - Section 2 : Le défrichement
  - Section 3 : Les feux de brousse
- Chapitre 3 : L'exploitation
  - Section 1 : L'exploitation domestique
  - Section 2 : L'exploitation commerciale ou industrielle
- Livre II :                **De la Faune**
- Titre I :                La protection de la faune

Chapitre 1 : Les définitions et les principes de protection

Chapitre 2 : Les aires de protection

Section 1 : La détermination des aires de protection

Section 2 : Les sanctuaires et les réserves de la biosphère

Section 3 : Les parcs nationaux

Section 4 : Les réserves de faune

Section 5 : Les refuges locaux et les zones villageoises d'intérêt cynégétiques

Chapitre 3 : Des catégories d'espèces fauniques

Section 1 : Le principe de classification

Section 2 : Le régime applicable

Titre II : L'exploitation de la faune

Chapitre 1 : De la chasse

Section 1 : Du droit de chasse

Section 2 : De l'exercice de la chasse

Section 3 : Des guides de chasse

Section 4 : Des produits de chasse

Chapitre 2 : Du ranching et de l'élevage faunique

Section 1 : Du ranching

Section 2 : De l'élevage faunique

Chapitre 3 : Des concessions de ranch

Livre III : **De la pêche et de l'aquaculture**

Titre I : De la réglementation générale et des principes de conservation des ressources

Chapitre 1 : Les définitions

Chapitre 2 : De la conservation des ressources halieutiques

106-107

*Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la  
protection de l'environnement -  
Code Minier*

Chapitre 3 : Des pouvoirs réglementaires

Chapitre 4 : Des plans de gestion et d'aménagement des activités de pêche et d'aquaculture

Titre II : De la gestion et du développement des activités de pêche

Chapitre 1 : Des types de pêche et de l'organisation

Chapitre 2 : Des autorisations de pêche

Section 1 : Des dispositions générales

	Section 2 : Des dispositions spécifiques
Chapitre 3 : Des concessions de pêche	
	Section 1 : De la définition et du régime
	Section 1 : De l'attribution
Chapitre 4 : Du régime de la gestion spéciale	
	Section 1 : Des plans d'eau concernés et de leurs régimes
	Section 2 : De la gestion
Titre III :	De la gestion et du développement des activités d'aquaculture
Chapitre 1 :	De la définition et de la réglementation
Chapitre 2 :	Des concessions d'aquaculture
Titre IV :	De la protection des eaux, de l'hygiène et de la qualité des produits halieutiques
Chapitre 1 :	Des mesures particulières de protection des eaux
Chapitre 2 :	Des mesures d'hygiène et de contrôle sanitaire des produits
Chapitre 3 :	Du transport et de la commercialisation des produits halieutiques
Livre V :	<b>De la répression des infractions</b>

#### 1.2.5 - Le Code Minier

106 Bien que n'étant pas un pays à tradition minière, le Burkina Faso a senti très tôt la nécessité de mettre l'accent sur la recherche minière pour valoriser son potentiel minier en mettant particulièrement l'accent sur l'or. En effet, le pays regorge d'indices aurifères identifiés tant au Nord du pays, Centre Ouest qu'au Sud Ouest.

Il s'agit notamment de l'or, du diamant, du manganèse, du nickel, du cuivre, du plomb, du zinc, de l'aluminium, du phosphate, du calcaire, etc.

107 Depuis quelques années, le Gouvernement du Burkina Faso a opté pour une recherche plus accrue et une exploitation, soutenue des richesses minières. En vue de la promotion du secteur minier, le Burkina Faso a adopté le 17 janvier 1996, une déclaration de politique minière et stratégies de leur mise en oeuvre.

108-110 *Chapitre I Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement - Code Minier*

Cette politique et stratégie minière s'articule autour du code Minier qui régit les activités minières dans le pays.

Des institutions constituent un soutien à l'investissement minier pour :

- développer un cadre général favorable ;
- renforcer les supports institutionnels ;
- maintenir un climat de confiance ;
- favoriser l'émergence d'une expertise nationale.

108 De la fiscalité et des domaines qui doivent permettre d'accroître les recettes budgétaires tirées du développement minier tout en proposant un mécanisme incitatif susceptible de favoriser l'investissement minier sur le territoire en adéquation avec les meilleures pratiques internationales en la matière.

De la promotion de la petite mine par la mise en place de structures d'appui techniques et /ou financier.

De l'environnement afin de renforcer les services de la gestion de l'environnement par la fixation de normes adéquates, l'établissement d'études d'impact préalables et la mise en oeuvre d'un plan de restauration.

109 Au Burkina Faso, les activités minières sont donc régis par la loi n° 023/97/II/AN du 22 octobre 1997 portant Code Minier. Le Code Minier prévoit des titres miniers (permis de recherche et permis d'exploitation et des autorisations administratives, autorisation de prospection, autorisation d'exploitation artisanale et autorisation d'exploitation de carrières). Elle définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque titre minier ou autorisation.

110 La loi simplifie les procédures d'accès aux titres miniers et autorisations. Le permis d'exploitation est délivré par décret pris en Conseil des Ministres. Les autres actes le sont par arrêté du ministre chargé des mines ou par décision du Directeur des Mines.

La loi s'applique uniformément à toutes les catégories de minerais et équitablement à tous les investisseurs, publics, privés, nationaux ou étrangers.

111- *Chapitre I, Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : Code de Santé publique*

Le Code Minier prévoit que le permis de recherche peut être assorti d'une

convention minière (d'une durée de 25 ans renouvelable par période de 10 ans) que l'Etat passe avec le titulaire du permis de recherche.

La loi dispose et c'est là une des dispositions les plus fondamentales aux obligations environnementales, de se conformer aux dispositions suivantes :

- préparer conformément au code de l'Environnement en vigueur et soumettre à l'approbation de l'administration des mines une étude d'impact sur l'environnement accompagnée d'un programme de préservation et de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation ;

- ouvrir à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou dans une banque commerciale au Burkina Faso et alimenter un compte fiduciaire devant servir à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation de l'environnement ;

- respecter les dispositions législatives et réglementaires de caractère général en vigueur notamment, celles relatives à la préservation de l'environnement, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et de la protection du patrimoine forestier.

Les textes d'application du Code Minier sont en rédaction dans le cadre de l'exécution du Projet de Renforcement des Capacités Nationales du Secteur Minier et de l'Environnement (PRECACEME).

#### 1.2.6 - Le Code de Santé Publique

111 Sous l'égide du Ministère de la Santé, la Loi n° 23/94/ADP portant Code de Santé Publique a été adoptée le 19 mai 1994. Ce Code donne compétence au Ministre de Santé pour prendre conjointement par arrêté avec les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Eau, toutes mesures destinées à prévenir et à réduire les effets préjudiciables liés aux bruits et aux nuisances. Enfin, le Ministre chargé de la Santé a compétence en matière de salubrité des immeubles.

112-116                      *Chapitre I, Section I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement : projet de loi d'orientation sur l'eau*

### 1.2.7 - Le projet de loi d'orientation de l'eau

112 Les ressources en eau douce du Burkina Faso sont limitées et inégalement réparties dans le temps et dans l'espace. Leur disponibilité en quantité et en qualité, ainsi que la disponibilité des financements nécessaires à la mobilisation, au traitement et à la distribution de l'eau aux lieux d'utilisation, déterminent dans une large mesure, les potentialités de développement économique et social des individus, des communautés, des collectivités territoriales et de la nation burkinabè.

Par sa rareté et son rôle stratégique dans tous les secteurs du développement du pays, l'eau s'impose donc comme un des "éléments les plus précieux des ressources naturelles du burkinabè".

113 La loi d'orientation de l'eau est l'expression de la prise de conscience nationale de la gravité de la situation en ce qui concerne le renouvellement et la protection des ressources en eau. Elle est l'outil moderne, scientifique et efficace que le Burkina Faso se donne pour y faire face en se tournant vers une gestion humaine, durable, équilibrée et rationnelle de l'eau.

114 Une gestion humaine : Aussi bien dans les dispositions quantitatives que qualitatives, la loi d'orientation sur l'eau est centrée sur les besoins humains, privilégiant d'une part les usages domestiques et la protection qualitative de la ressource et d'autre part la préservation des écosystèmes aquatiques en tant qu'éléments des équilibres naturels sans lesquels l'homme ne peut vivre et se développer.

115 Une gestion durable : La loi vise à la répartition équitable de l'eau pour satisfaire les besoins des générations actuelles, en pleine connaissance de la capacité de la ressource et de la prévision de son évolution et en préservant de toute dégradation quantitative ou qualitative, de manière à ne pas compromettre la satisfaction des besoins des générations futures.

116 Une gestion équilibrée et rationnelle : La gestion de l'eau, telle que prévue par la loi d'orientation, consiste à mobiliser la ressource, dans la limite de ses capacités pour satisfaire les différents besoins physiologiques et économiques, tout en assurant la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection de l'eau contre toute forme de pollution, la salubrité

117-118

*Chapitre I, Section I : Le cadre juridique de la protection de*

*l'environnement : projet de loi  
d'orientation sur l'eau*

publique, la protection contre les maladies hydriques et la préservation des risques naturels ou l'atténuation de leurs effets.

Le moyen de réaliser la gestion humaine durable, équilibrée et rationnelle est la gestion intégrée des ressources en eau qui consiste à considérer ensemble, dans une approche holistique :

- les différents rôles de l'eau ;

- les relations quantitatives et qualitatives de l'eau avec l'occupation des terres, en prenant en compte des données scientifiques des relations qui caractérisent les bassins versants hydrographiques y compris la continuité entre les eaux superficielles et les eaux de surfaces.

Les différents usages de l'eau en tant que ressources :

117 Au delà des aspects techniques de l'hydrologie et de l'écologie, la prise en compte des différents rôles et des différents usages de l'eau passe par la participation des usagers à la gestion de l'eau, autre illustration de la dimension humaine du projet de loi.

La volonté affichée par le législateur de faire de la gestion de l'eau l'affaire de tous les citoyens se traduit de plusieurs manières :

- la concertation par la mise en place du Conseil National de l'Eau, organe de concertation au niveau national ;

- l'information des usagers et du public des conditions de leur participation pleine et entière au processus de prise de décision.

La loi en fait un devoir de l'administration.

118 La décentralisation et la déconcentration de l'administration qui s'inscrivent dans le processus en cours au niveau national, conformément au principe de subsidiarité qui énonce que les décisions relatives à la gestion de l'eau doivent être prises au niveau le plus bas jugé approprié en tenant compte des capacités et des moyens disponibles.

119-121 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de gestion de l'environnement, nouvelles approches des questions environnementales*

La contribution financière de tous les consommateurs aux efforts de la nation pour garantir à chaque usager une eau répondant à ses besoins quantitatifs et à ses exigences de qualité.

1.2.8 - Le projet de Code Pastoral

119 Des contrats sont en cours pour l'élaboration d'un code pastoral qui permettra de renforcer les synergies nécessaires entre l'agriculture et l'élevage. Le Burkina Faso est un pays d'élevage. Mais la promotion de l'élevage dans un pays comme le Burkina Faso repose sur le substrat (l'herbe) dont le support est le foncier qui fait lui-même l'objet d'une compétition âpre entre agriculteurs et éleveurs, créant de nombreux conflits. C'est pourquoi, il est nécessaire d'élaborer un code pastoral qui aura, non seulement pour objet de définir les terres pastorales, mais aussi les couloirs de transhumance des animaux.

**Section II - Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement**

2.1 - La nouvelle approche des questions environnementales

120 Le 11 juin 1995, le Burkina Faso a procédé à un remaniement ministériel. A l'issue de ce remaniement ministériel, le Ministère de l'Environnement et du Tourisme a été transformé en Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Par cet acte, le Burkina Faso, en plus de la priorité accordée à l'environnement, clarifie une bonne fois pour toute la confusion qui existait entre les deux aspects du concept d'environnement, à savoir l'aspect quantitatif et l'aspect qualitatif.

121 Désormais, les aspects quantitatifs sont gérés par des services techniques localisés au sein ou en dehors du Ministère chargé de l'Environnement (Directions chargées de la gestion des ressources forestières, faune, forêts, pêches, ressources hydrauliques, assimilés, agricoles, minières), alors que les aspects qualitatifs sont gérés spécifiquement par une Direction Technique. Il existe une Direction Générale des Eaux et Forêts, une Direction Générale de l'Hydraulique et une Direction Générale de la Préservation de l'Environnement. En plus, il existe dix

Directions Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts et dix Directions Régionales de l'Hydraulique.

122-125                      *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement : le CONAGESE*

122 Ainsi, le Ministère de l'Environnement et de l'Eau travaille en étroite collaboration avec les Ministères chargés de l'Agriculture, des Mines, des Transports, de la Santé, l'Industrie, le Commerce, la Justice, l'Enseignement, etc., les ONG et associations de protection de l'environnement, ainsi que le secteur privé.

123 Dans le souci de créer une coordination et harmoniser les interventions des différents acteurs du développement, il a été créé au sein du Ministère chargé de l'Environnement, en septembre 1995, le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement (SP/CONAGESE).  
Le Conseil National pour le Gestion de l'Environnement (CONAGESE) est une structure prescrite par la loi portant Code de l'Environnement.

## 2.2 - Le Conseil National pour la Gestion de l'Environnement

124 Le Conseil se veut être un cadre de concertation permettant d'intégrer harmonieusement les considérations environnementales dans le processus de développement social, économique et culturel du pays. Il comprend deux (2) organes : la Conférence et le Secrétariat Permanent. (Décret n° 98-337/PRES/PM/MEE du 30 juillet 1998 portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement).

### 1) La Conférence du CONAGESE

Organe consultatif, il est présidé par le Premier Ministre et se réunit une fois par an pour :

- entendre le rapport national sur l'état de l'environnement ;
- entendre des communications sur des thèmes spécifiques ;
- examiner le rapport d'activités du Secrétaire Permanent ;
- formuler des avis et recommandations à l'attention du Gouvernement.

### 2) Le Secrétariat Permanent du CONAGESE

125 Cet organe constitue l'instrument de coordination, d'animation et de mise en oeuvre de la politique environnementale. Rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'Environnement, le Secrétariat Permanent est structuré en divisions (la Division des Politiques et de la Planification Environnementale, la Division de la Législation et des Etudes d'Impacts sur l'Environnement, la Division du Développement des Compétences en Environnement). D'autres divisions peuvent être créées en fonction des besoins.

126-128                    *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement : le SP/CONAGESE*

126 Conformément aux dispositions du décret n° 98-337/PRES/PM/MEE du 30 juillet 1998 portant création, attribution et fonctionnement du CONAGESE, le Secrétariat Permanent dans l'exécution de ses missions, s'appuie sur des commissions spécialisées mises en place régulièrement par les différentes sessions de la Conférence. Il s'agit de structures consultatives issues d'une organisation interne de la conférence et dont les membres pour des raisons d'indépendance, d'objectivité et de représentativité ne dépendent pas du Secrétariat Permanent et ne travaillent pas à plein temps pour celui-ci.

Le Secrétariat Permanent du CONAGESE est l'organe national de coordination de la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention Cadre sur les Changements Climatiques et surtout de la Convention Internationale de Lutte contre la Désertification.

127 La mise en oeuvre de la Convention Internationale de Lutte contre la Désertification est d'une importance cruciale pour le Burkina Faso. Pays sahélien dont 46 % du territoire a subi une forte dégradation sous l'effet de la sécheresse et de la désertification, il se devait d'élaborer un Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification PAN/LCD. Le PAN/LCD a été élaboré selon un processus participatif et itératif et la lutte contre la pauvreté est une de ses composantes majeures. L'implication des ONG et associations de protection de l'environnement a été déterminante dans la conduite du processus. Le Burkina Faso compte près de 500 associations et ONG dont les activités sont consacrées entièrement ou partiellement aux questions environnementales.

128 La mise en oeuvre de la Convention sur la Diversité Biologique est effective au Burkina Faso; Ainsi, la monographie nationale sur la Diversité Biologique a été adoptée en 1998. La Stratégie et le Plan d'Action le seront au cours de l'année

2000.

La Convention Cadre sur les Changements Climatiques connaît elle aussi une bonne mise en oeuvre. La communication nationale sur les Changements Climatiques, ainsi que la stratégie nationale de mise en oeuvre seront adoptées au cours de l'année 2000.

Le Secrétariat Permanent du CONAGESE a aussi en charge la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE) qui constitue l'Agenda 21 du Burkina Faso.

129-134 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement : départements ministériels concernés par les questions environnementales*

129 Le PANE se compose de cinq (5) programmes dont trois (3) programmes cadres et deux (2) programmes d'appui. Ce sont :

- le programme cadre de gestion des patrimoines nationaux ;
- le programme cadre de gestion des terroirs ;
- le programme cadre d'amélioration du cadre de vie ;
- le programme de développement des compétences en environnement ;
- le programme national d'information sur le milieu.

#### Identification des départements ministériels concernés par les questions environnementales

130 Au niveau gouvernemental, le constat est qu'en principe, tous les départements sont concernés peu ou prou par la politique de protection et la préservation de l'environnement. Certains jouent un rôle prépondérant alors que d'autres jouent un rôle plus accessoire.

Parmi les départements jouant un rôle déterminant en matière de gestion de l'environnement, on peut citer les ministères ci-après à travers leurs activités dans les domaines ci-dessous mentionnés :

131 - Environnement et Eau : Il assure le pilotage de la politique environnementale du Gouvernement. Il est responsable en particulier de la préservation des ressources naturelles.

132 - Agriculture : Il intervient dans l'organisation et la mise en oeuvre des ressources naturelles (défrichements, exploitation des sols). Il est impliqué aussi à travers l'utilisation des pesticides.

133 - Ressources Animales : Il organise l'exploitation et la gestion des ressources naturelles (foncières, forestières et en eau) à des fins pastorales. Il conduit en particulier la politique de délimitation et d'aménagement des espaces pastoraux.

134 - Economie et Finances : Il est le ministère de tutelle de la Réorganisation Agricole et Foncière. A ce titre, il assure en même temps la tutelle de la politique d'aménagement du territoire.

135-141 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement -départements ministériels concernés par les questions environnementales*

135 - Energie et Mines : Il assure l'organisation industrielle, semi-industrielle et artisanales des ressources minières. Les activités relevant de son secteur ont un fort impact sur l'environnement (dégradation des sols, pollutions). Il participe au plan technique au contrôle des établissements dangereux.

136 - Administration Territoriale : Il représente à travers le maillage administratif de l'ensemble du territoire (Hauts Commissaires, Préfets) l'ensemble du gouvernement au niveau local. Il est concerné en premier lieu dans la pratique par tout conflit relatif à l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles.

137 - Commerce, Industrie et Artisanat : Il est responsable des unités industrielles, lesquelles sont la cause de nombreuses pollutions.

138 - Transports et Tourisme : Il intervient au plan technique dans la protection de l'air et est concerné par la protection des sites, des paysages des parcs nationaux, des espèces fauniques.

139 - Santé : Il joue un rôle important en matière de politique d'hygiène et d'assainissement.

140 - Urbanisme et habitat : En tant que responsable du développement

d'espaces particulièrement sensibles (villes), il est concerné par l'ensemble des problèmes liés à l'assainissement, au cadre et à la qualité de vie, aux aménagements paysagers, à la pollution.

141 - Communication et Culture : Il est concerné par la préservation de la valeur esthétique des sites et paysages et à la conservation des monuments historiques.

Les autres départements ministériels, sans jouer un rôle de premier plan, sont concernés à des degrés divers par la politique de gestion de l'environnement. Sans chercher à être exhaustif, on soulignera les rôles et implication des départements ministériels ci-après en matière environnementale :

142-148      Chapitre I, Section II : le Cadre Institutionnel de la gestion de l'environnement - départements ministériels concernés par les questions environnementales

142 - Le Ministère des Affaires Etrangères : Il intervient dans la négociation, la signature et la ratification des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement.

143 - Le Ministère de l'Enseignement Supérieur : Il a la charge de nombreuses institutions d'enseignement et de recherche, intervenant en matière environnementale.

144 - Le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation : Il est fortement impliqué dans la politique d'éducation environnementale.

145 - le Ministère de la Défense : Il est concerné par de nombreuses conventions internationales de portée environnementale (convention relative aux armes chimiques, aux mines anti personnel). Dans la pratique, il est fortement impliqué dans l'exploitation des ressources forestières à l'occasion de l'alimentation de la garnison (bois de feu).

146 - Le Ministère de la Promotion de la femme : Il est intéressé au niveau de l'implication des femmes dans la gestion de l'environnement.

## Les missions des différents départements et la gestion de l'environnement

147 Les missions générales et spécifiques de chaque département sont définies par un texte réglementaire. Il s'agit du décret n° 97-468/PRES/PM portant attributions des membres du Gouvernement. On soulignera ici la dimension environnementale de la missions de quelques ministères.

### Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau

148 Il représente la principale institution chargée de l'application de la politique gouvernementale en matière d'environnement, d'hydraulique urbaine, villageoise et agricole, pastorale et d'assainissement. A ce titre, le Ministère conduit les missions ci-après dans le domaine de l'environnement.

La sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification..A cet effet, lui incombent en relation avec les autres départements ministériels :

- les actions de protection de l'environnement ;

149-152 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement - départements ministériels concernés par les questions environnementales*

- la gestion des ressources naturelles renouvelables ;
- la coordination des activités de lutte contre la désertification ;
- l'initiation, la réglementation et le suivi des actions en matière d'assainissement.

149 Le suivi de la politique des Eaux et Forêts. L'exercice de cette mission est réalisé à travers les actions de constitution, de classement, de concertation, d'aménagement et de gestion du patrimoine forestier national, des parcs, des réserves de faune et de flore, la valorisation du potentiel cynégétique et halieutique et la protection des eaux.

L'élaboration de la législation en matière d'eau. La conception, la réalisation et la gestion des aménagements hydrauliques et hydro-agricoles.

150 Dans le domaine de l'eau, le Ministère est chargé de la "Mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique urbaine, villageoise, agricole, pastorale et d'assainissement". A ce titre, il est en particulier

responsable de l'élaboration de la législation en matière d'eau, de la conception, réalisation et gestion des points d'eau, de la conception, réalisation et gestion des aménagements hydrauliques ou de la gestion des grands aménagements hydro-agricoles.

### Le Ministère de l'Economie et des Finances

151 Ses missions intéressent le domaine de l'environnement et le foncier. Le Ministère de l'Economie et des Finances est en effet chargé de :

- la conservation de la propriété foncière ;
- la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- l'élaboration de la réglementation en matière domaniale.

152 Le régime foncier et agraire constitue une dimension essentielle de la gestion des ressources naturelles. La plupart des acteurs de la gestion des ressources naturelles insistent d'abord sur la sécurisation foncière comme condition préalable à la bonne gestion des ressources naturelles.

153-154 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement - départements ministériels concernés par les questions environnementales*

Le Ministère chargé des Finances est également compétent en matière de planification. Ainsi, il est chargé de :

- traduire les orientations stratégiques du Gouvernement en plans et programmes de développement ;
- la formulation de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Les plans et programmes du Gouvernement sont élaborés dans des domaines divers, y compris le domaine environnemental et la gestion des ressources naturelles.

153 Quant à la politique d'aménagement du territoire, ces incidences sur la gestion de l'environnement sont très importantes. Selon la RAF, "l'aménagement du territoire est une politique de planification spatiale qui vise à assurer un

développement harmonieux de l'espace national par une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte" :

- des contraintes des potentialités naturelles du milieu ;
- des interactions et des spécificités socio-économiques régionales ;
- de la protection de l'environnement.

Ainsi conçu la Direction de l'Aménagement du Territoire relève actuellement du Ministère des Finances.

#### 154 Le Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'Agriculture assure trois (3) missions essentielles :

- l'analyse, la prévision, l'orientation et le suivi-évaluation des performances des services agricoles ;
- le contrôle de l'application de la réglementation en matière foncière et de protection phytosanitaire ;
- l'appui conseil aux producteurs.

155-157 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement - départements concernés concernés par les questions environnementales*

#### 155 Ministère des Ressources Animales

Il assure la promotion de la production pastorale à travers la réorganisation de l'élevage traditionnel, l'aménagement des zones pastorales, la contribution au développement de l'élevage intensif ou la promotion des fermes d'élevage privées comme étatiques. Toutes ces activités ont des implications foncières importantes. Le Ministère des ressources animales assure aussi l'hygiène et le contrôle des produits d'origine animale, ainsi que la promotion des industries de soutien à l'élevage. Autant d'activités qui ont des incidences importantes en matière de pollution.

## 156 Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Assurant la tutelle des collectivités locales, le Ministère de l'Administration Territoriale dans le domaine de l'environnement exerce les missions :

- d'organisation et de contrôle du fonctionnement des collectivités
- d'exercice des pouvoirs de tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités décentralisées ;
- des relations avec les chefferies traditionnelles ;
- de la mise en oeuvre de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations ;
- de la direction de la coordination des opérations en cas de calamités et de catastrophes naturelles.

157 Dans la pratique, la préservation de l'environnement nécessite l'implication forte des populations locales et donc l'implication des autorités traditionnelles qui dans de nombreuses régions, continuent de jouir d'une autorité morale auprès des communautés de base. La participation du Ministère chargé de l'Administration Territoriale (les préfets des départements) sera généralement nécessaire pour assurer l'implication effective des chefs traditionnels et des populations.

158-160 *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement - départements concernés concernés par les questions environnementales*

158 Les collectivités territoriales ont avec le processus de décentralisation, un rôle de plus en plus important en matière environnementale. Cette activité revient aux communes urbaines qui interviennent en matière de pollutions et nuisances, mais aussi pour les provinces qui interviennent en matière de gestion des ressources forestières et fauniques. Ces collectivités sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Administration Territoriale qui apparaît à travers toutes ces responsabilités comme un partenaire de choix pour le Ministère chargé de l'Environnement.

## 159 Le Ministère chargé de l'Energie et des Mines

Il est chargé :

- de l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de recherche de production, d'approvisionnement et de distribution de produits énergétiques ;
- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles ;
- du contrôle des infrastructures énergétiques ;
- de la promotion des énergies nouvelles renouvelables ;
- de la promotion des économies d'énergie ;
- de la promotion coordination, contrôle, suivi dans le domaine de la recherche géologique, minière et l'utilisation des ressources minérales.

#### 160 le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Il a compétence pour assurer :

- la coordination et le suivi des activités industrielles ;
- la mise en oeuvre de la politique de normalisation industrielle et de gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- l'élaboration des stratégies et réglementation de promotion de l'artisanat.

161-165                    *Chapitre I, Section II : Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement - départements ministériels concernés par les questions environnementales Section III : l'impact de la législation environnementale dans la mise en oeuvre de la politique environnementale*

#### 161 Le Ministère de la Santé

Il est chargé d'assurer l'hygiène publique, la prévention contre les grandes endémies et l'organisation de la médecine traditionnelle souvent à base de plantes et de produits animaux.



situation.

166 L'autre aspect de la question demeure l'élaboration et la mise en oeuvre des textes d'application (décrets, arrêtés). Dans un pays où 90 % de la population est analphabète et où les traditions coutumières sont encore très vivaces, l'application du droit moderne se heurte parfois avec la prééminence du droit coutumier. Il convient d'avoir une bonne approche d'explication, de sensibilisation et de conscientisation du contenu des textes dans les différentes langues nationales.

#### Section IV- Liste de quelques textes législatifs et réglementaires en matière environnementale

167 - Décret n° 67-320 PRES/EL/EF du 13 décembre 1967 abrogeant le décret n° 67-25/PRES/DEV/EF du 7 février 1967 qui modifie l'article 3 du décret n° 338/PRES/ECNA/EF portant institution d'un Conseil Supérieur de la protection de la Nature.

- Raabo n° 00020/CNR/PRES/MET/MATS, portant organisation des chasseurs du Burkina Faso.

- Raabo n° 002/CNR/PRES/MET/MATS, portant réglementation de l'exercice de la chasse du 2 décembre 1985.

- Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code Forestier.

- Raabo n° 0001/AN/VII/FP/MET du 14 août 1989, portant organisation de la Chasse Villageoise.

- Décret n° 79-265/PRES du 4 juillet 1979, promulguant la loi n° 5/79 AN, portant interdiction de la chasse à l'éléphant, à l'hippopotame et au crocodile du 12 juillet 1979.

#### *Chapitre I, Section IV : Textes législatifs et réglementaires en matière environnementale*

- Ordonnance n° 80-002/PRES/CMRPN du 7 décembre 1980, portant interdiction de la chasse ou toute catégorie de gibier sur le territoire national.

- Décret n° 336/PRES/ECNA/EF du 31 mars 1972, portant répartition du produit net des amendes, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police forestière et de police de la chasse.
- Décret n° 70-337/PRES/AGRI/EL du 31 décembre 1970 modifiant l'article premier du décret n° 336/PRES/ECNA du 9 août 1962, portant répartition du produits net des amendes, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police forestière et de police de la chasse.
- Décret n° 70-175/AGRI/EL/EF du 31 août 1970, portant classement de la forêt réserve totale de faune de Madjoari.
- Décret n° 70-176/AGRI/EL/EF du 13 août 1970, portant classement de la forêt réserve partielle de la faune de Pama.
- Décret n° 70-302/PRES/AGRI/EL du 9 décembre 1970, portant classement de la forêts réserve sylvo pastorale et partielle de faune du Sahel.
- ordonnance n° 76-20/PRES/ET du 2 décembre 1976 portant constitution du Parc National de Pô.
- Kiti n° AN VII-0113/PF/AGRI du 22 novembre 1989, portant règlement de la police zoo-sanitaire.
- Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Burkina Faso sur la transhumance, Bamako, avril 1994.
- Décret n° 78-16/PRES/A/ET du 23 mars 1978, portant autorisation d'approbation de l'accord sanitaire en matière de bétail et de la viande de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.
- Kiti n° AN V 342/FP/REX du 3 août 1988, portant ratification de la Convention révisée relative à la création de l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger adoptée le 29 octobre 1987 à N'Djaména (Tchad).

*Chapitre I, Section IV : Textes législatifs et réglementaires  
en matière environnementale*

- Décret n° 67-321/PRES/AGRI/EL/EF du 13 décembre 1967, portant règlement de la pêche aux filets éperviers, sennes et de la pêche dans les eaux closes.
- Zatu n° AN IV 014/CNR/AGRI, portant contrôle des spécialités agro-pharmaceutiques et des spécialités assimilées du 5 décembre 1986.
- Ordonnance n° 75-25/PRES/PL/DR/ET du 20 mai 1975 relative au contrôle de conditionnement de la qualité des produits alimentaires à la répression des fraudes.
- Zatu n° AN VII-16/FP/PRES du 22 novembre 1989, portant Code de Santé Animale.
- Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.
- Décret n° 94-014/PRES/PM/MIVM/MGPL, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation.
- Raabo n° AN VI-6/FP/Eau/Santé/MET du 14 juin 1989, portant réglementation de l'assainissement individuel pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques.
- Loi n° -041/96/ADP du 8 novembre 1996, portant sur les pesticides.
- Loi n° 23/96/ADP du 19 mai 1994, portant Code de Santé Publique au Burkina Faso.
- Décret n° 70-21/PRES/AET du 9 février 1970, portant ratification du traité de non prolifération des armes nucléaires signé à Washington le 25 novembre 1968.
- Décret n° 98-424/PRES/PM/MAET/MEE du 5 octobre 1998, portant ratification de la Convention de Bâle.
- Décret n° 97-549/PRES du 4 décembre 1997, promulguant la loi n° 023/97/11/AN du 22 octobre 1997, portant Code Minier.

*Chapitre I, Section IV : Textes législatifs et réglementaires  
en matière environnementale*

- Décret n° 98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998, portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.
- Décret n° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSSS/MEF du 28 juillet 1998, portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des Etablissements dangereux insalubres et incommodes.
- Décret n° 98/323/PRES/PM/MEE/MATS/MIHUMS/MTT du 28 juillet 1998, portant réglementation de la collecte, de stockage, de transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains.
- Décret n° 98-307/PRES/PM/MEE du 15 juillet 1998, portant création et gestion des périmètres aquacoles d'intérêt économique au Burkina Faso.
- Décret n° 9-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA du 28 juillet 1998 portant réglementation des aménagements paysagers au Burkina Faso.
- Décret n° 98-308/PRES/PM/MCIA/MEF du 15 juillet 1998, portant organisation du commerce du poisson au Burkina Faso.
- Décret n° 98-310/PRES/PM/MEE/MATS du 17 juillet 1998, portant utilisation des feux en milieu rural.
- Décret n° 98-337/PRES/PM/MEE du 30 juillet 1998, portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National pour la Gestion de l'Environnement.
- Loi n° 003/99/ADP du 7 mai 1999, portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso.
- Décret n° 98-305/PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 juillet 1998, portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide.

168 Section V : les actions judiciaires en matière d'environnement

Le droit forestier sur lequel s'est bâti progressivement le droit de l'Environnement, a toujours été un droit spécial dans la mesure où certaines de ses dispositions dérogent au droit commun en matière de répression des infractions forestières.

169 C'est ainsi que le principe de la transaction a été instaurée en matière d'infractions forestières et même environnementale.

Le Code Pénal du Burkina Faso prescrit le délit à l'environnement. L'article 194 du Code Pénal dispose que : "Quiconque aura par inattention, imprudence ou négligence directe ou indirecte porté atteinte à la santé de l'homme, des animaux et des plantes en altérant, soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air sera déclaré coupable de délit contre l'environnement, poursuivi et puni conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Deux conséquences peuvent être tirées du principe de la transaction :

170 1) le délinquant s'empresse toujours de soumettre à la transaction, c'est-à-dire payer une certaine somme à l'administration pour éviter de faire l'objet d'un procès.

Si cette pratique à l'avantage de renflouer les caisses du Trésor, il a en revanche le fâcheux inconvénient de banaliser les infractions le plus graves, alors qu'un procès retentissant aurait pu marquer les esprits et mieux sensibiliser les citoyens par rapport aux dommages causés à l'environnement.

2) Les magistrats chargés d'appliquer la loi environnementale n'y ont pas reçu de formation spécifique. Les seules infractions environnementales qui ont fait l'objet de procès demeurent les infractions à la chasse où les braconniers ont abattu des forestiers dans l'exercice de leur fonction.

Dans ces cas, le juge a prononcé la sentence moins pour le crime commis que pour l'infraction environnementale dont il est issu.

Au regard de ces difficultés, des concertations sont en cours en vue de l'introduction du droit de l'environnement dans la formation des magistrats.

171 *Chapitre I, Section VI : Les conventions internationales en matière environnementale signées et ratifiées par le Burkina Faso*

Section VI Les conventions internationales en matière d'environnement signées et/ou ratifiées par le Burkina Faso

171 Le Burkina Faso a signé plus d'une vingtaine de conventions internationales. Mais celles qui sont ratifiées et qui connaissent une mise en oeuvre effective sont :

- la Convention Internationale de Lutte contre la Désertification, la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, la Convention sur la Diversité Biologique, la CITES, le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâles.

Beaucoup de conventions manquent non seulement de fonds pour être mises en oeuvre, mais surtout, il existe un réel problème de coordination de ces conventions (voir tableaux).

## **BIBLIOGRAPHIE**

Sambou COULIBALY et François O. OUEDRAOGO, 1999 (Elaboration de lignes directives en matière de lutte contre la désertification dans le cadre des activités minières au Burkina Faso) UICN, 67 p.

Loi n° 40/98/AN, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso.

Constitution du 2 juin 1991 du Burkina Faso.

GARANE Hamidou Annuaire Africain de Droit International Vol. 4 1996 50 p.

Le Flamboyant n° 52, décembre 1999.

Jean Paul SAWADOGO et Hubert M. G. OUEDRAOGO 2000 (Le cadre institutionnel de la gestion de l'environnement) UICN.

Loi n° 014/96 ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière.

Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso.

Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.

Monographie sur la Diversité Biologique du Burkina Faso SP/CONAGESE, février 1998.

Projet LIEA K. Gaoussou Boubacar O. Hubert O. Bernard T. (La Sécurisation Foncière en milieu rural) PNGT, septembre 1998.

Boubacar OUEDRAOGO, F. Dieudonné SIDIBE, Hubert OUEDRAOGO (La Législation et les Institutions de l'Environnement au Burkina Faso) Rapport préliminaire - juillet 1997.

D.T. TONI (Etude sur l'élaboration d'un avant projet de décret sur les zones villageoises d'intérêt cynégétique) avril 1998.

Maurice KAMPTO : Droit de l'Environnement en Afrique, Vauves EDICEF AUPELF 1996.